

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement du loyer, des charges ou de toute autre somme due au titre des ou en cas de non-respect de l'une quelconque des clauses du présent bail qui sont toutes de rigueur, le Bailleur pourra résilier le présent bail de plein droit [] jours après délivrance d'un commandement de payer ou d'exécuter demeuré infructueux.

Le Bailleur pourra alors saisir le magistrat des référés du Tribunal de Première Instance de Monaco – à qui les Parties donnent compétence exclusive - afin qu'il prenne acte de la résiliation du bail de plein droit, qu'il ordonne l'expulsion du Preneur et qu'il le condamne au paiement par provision de toute somme due au titre du bail.

L'ensemble des frais exposés par le Bailleur en vue de l'éviction du Preneur et du recouvrement de sa créance sera supporté par le Preneur.

En cas de maintien du Preneur après la résiliation de plein droit du bail, ce dernier demeurera redevable vis-à-vis du Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation équivalant à [] fois le dernier loyer journalier appliqué ; la perception de ladite indemnité ne reconnaissant nullement un droit au Preneur à maintien dans les lieux.

TAXES ET DROITS

Tous frais, taxes et droits dus au titre de la formalisation, de l'enregistrement, de la modification, de la résiliation ou du renouvellement du présent bail seront à la charge exclusive du Preneur qui l'accepte sans réserve.

NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile respectivement en leur adresse indiquée en tête des présentes.

LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent bail et toutes ses suites sont soumis au droit monégasque.

Tout litige lié au présent bail ou à suites relèvera de la compétence exclusive des juridictions monégasques y compris en cas de pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie

